

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES SPORTS**

DECRET n° 80-112 du 25 janvier 1980, portant création d'un service autonome et d'une sous-direction au ministère de la Jeunesse, de l'Education populaire et des Sports.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la Jeunesse, de l'Education populaire et des Sports,

Vu le décret n° 77-482 du 20 juillet 1977, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 78-125 du 16 février 1978;

Vu le décret n° 72-744 du 24 novembre 1972, déterminant les attributions du ministre de la Jeunesse, de l'Education populaire et des Sports;

Vu le décret n° 77-585 du 24 août 1977, portant réorganisation du ministère de la Jeunesse, de l'Education populaire et des Sports;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Un service autonome des Etudes et de la Programmation et une sous-direction des Rencontres sportives internationales sont créés au ministère de la Jeunesse, de l'Education populaire et des Sports et rattachés respectivement à la direction du Cabinet du ministre et à la direction de l'Education physique et des Sports.

Art. 2. — Les attributions et le fonctionnement du service autonome des Etudes et de la Programmation et de la sous-direction des Rencontres sportives internationales seront fixés par arrêté du ministre de la Jeunesse, de l'Education populaire et des Sports.

Art. 3. — Le ministre de la Jeunesse, de l'Education populaire et des Sports est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 janvier 1980.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DECISION n° 15 MJEPS. DAAF. SDC. du 17 janvier 1980. — Une subvention d'un montant de 60.000.000 de francs, payable en une seule fois, est accordée à l'Office ivoirien des Sports scolaires et universitaires (OISSU).

Le montant de cette subvention destiné à couvrir les dépenses occasionnées par l'organisation des différentes manifestations sportives de l'année scolaire 1979-1980 sera viré au compte OISSU n° 545616 ouvert au Trésor public, à Abidjan.

DECISION n° 16 MJEPS. DAAF. SDC. du 17 janvier 1980. — Il est mis à la disposition du directeur de l'Education physique et des Sports une somme de 60.000.000 de francs destinée aux subventions des organisations et associations sportives pour l'année 1980.

Cette subvention payable en une seule fois sera virée au compte OISSU n° 545616 ouvert au Trésor public, Abidjan.

DECISION n° 17 MJEPS. DAAF. SDC. du 17 janvier 1980. — Il est mis à la disposition du directeur de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives une somme de 56.000.000 de francs destinée aux subventions des associations et mouvements de Jeunesse.

Le montant de cette subvention payable en une seule fois sera viré au compte OISSU n° 545616 ouvert au Trésor public, Abidjan.

DECISION n° 18 MJEPS. DAAF. SDC. du 17 janvier 1980. — Il est accordé aux clubs omnisports une subvention globale de 22.000.000 de francs pour les activités sportives 1980.

Le montant de cette subvention payable en une seule fois sera viré au compte OISSU n° 545616 ouvert au Trésor public, à Abidjan.

DECISION n° 19 MJEPS. DAAF. SDC. du 17 janvier 1980. — Il est mis à la disposition du directeur de l'Education physique et des Sports une subvention de 30.000.000 de francs en vue de la participation aux jeux ivoiro-ghanéens.

Le montant de cette subvention payable en une seule fois sera viré au compte OISSU n° 545616 ouvert au Trésor public, Abidjan.

DECISION n° 20 MJEPS. DAAF. SDC. du 17 janvier 1980. — Il est mis à la disposition du directeur de l'Education physique et des Sports une subvention de 5.000.000 de francs accordée aux organismes sportifs universitaires pour la saison sportive 1979-1980.

Le montant de cette subvention payable en une seule fois sera viré au compte OISSU n° 545616 ouvert au Trésor public, Abidjan.

DECISION n° 21 MJEPS. DAAF. SDC. du 17 janvier 1980. — Il est mis à la disposition du directeur de l'Education physique et des Sports une subvention de 50.000.000 de francs en vue de la participation aux Jeux olympiques.

Le montant de cette subvention payable en une seule fois sera viré au compte OISSU n° 545616 ouvert au Trésor public, Abidjan.

DECISION n° 22 MJEPS. DAAF. SDC. du 17 janvier 1980. — Il est mis à la disposition du directeur de l'Education physique et des Sports une subvention de 3.000.000 de francs en vue de la participation aux jeux universitaires ouest-africains.

Le montant de cette subvention payable en une seule fois sera viré au compte OISSU n° 545616 ouvert au Trésor public, Abidjan.